

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le recours de MM. Ziegler et consorts, à Schaff-
house, pour refus de fixer les droits de péage sur
le poids net.

(Du 6 janvier 1875.)

Monsieurs le Président et Messieurs,

Un des principes essentiels de notre système de péages est celui de la perception des droits sur le poids brut (art. 11 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, Rec. off., II. 531).

Ce principe est appliqué sur toute la frontière avec la plus grande sévérité; toutes les fois qu'une marchandise est présentée à l'acquiescement avec son emballage, la tare est comprise dans le pesage, et la somme du poids de la marchandise et de celui de la tare sert de base au calcul des droits auxquels la marchandise est soumise d'après le tarif de péage.

Pendant un certain temps, quelques industriels de Schaffhouse ont cherché à éluder par le procédé suivant l'obligation d'acquiescer les droits sur le poids brut, et à ne les payer que sur le poids net.

Il existe dans la ville de Schaffhouse deux bureaux de péage: l'un à la gare du chemin de fer, dans lequel les marchandises arrivant de l'étranger par le chemin de fer sont soumises à l'expédition douanière; l'autre au bord du Rhin, sur la route qui conduit à l'enclave badoise de Büsingen, tout près de la frontière. L'enclave de Büsingen ne fait pas partie du Zollverein, et les

marchandises qui y sont introduites sont exemptes de droits de douane.

Les recourants ont profité de cet état de choses pour faire déclarer comme passant en transit les marchandises qui leur étaient adressées de l'étranger et qui étaient déchargées à la gare de Schaffhouse, les faire passer par le bureau de péage du Rhin, les débarrasser de leur tare de l'autre côté de la frontière et acquitter le droit sur le poids net en les faisant rentrer en Suisse. Quant à l'emballage, il était également réintroduit, mais séparé de la marchandise, et payait les droits sous la désignation de caisses vides, etc.

Pour obvier à cet abus, l'administration des péages décida l'année dernière de ne plus admettre en transit pour Büsingen les marchandises adressées à des industriels schaffhousois, mais seulement celles qui étaient pour des destinataires résidant dans l'enclave, c'est-à-dire les marchandises qui en réalité étaient destinées à être consommées dans l'enclave.

C'est contre cette mesure que les intéressés ont d'abord recouru au Conseil fédéral, qui a écarté leur recours le 5 juin dernier.

Ils recourent maintenant à l'Assemblée fédérale.

Dans leurs deux mémoires, les recourants avouent qu'ils ont intentionnellement éludé la loi par leurs manœuvres, et ils le font d'une manière qui ne saurait être plus ouverte. Toutefois, ils justifient leur manière d'agir en alléguant qu'elle est parfaitement correcte au point de vue de la forme, attendu que les prescriptions des art. 27 et 28 de la loi sur les péages, concernant le transit, ont été remplies et que, lors de l'introduction définitive pour l'acquiescement des droits, l'administration des péages n'a pas à s'inquiéter de savoir comment on a procédé auparavant avec la marchandise.

Pour combattre cette argumentation et justifier l'arrêté du Conseil fédéral, nous nous permettrons de faire valoir les motifs suivants :

La notion des marchandises en transit n'est pas applicable aux marchandises dont il s'agit. En effet, celles-ci ne passent pas par la Suisse pour être consommées à l'étranger; d'après l'aveu des recourants eux-mêmes, elles ne sont transportées hors de la frontière que pour être ramenées immédiatement en Suisse pour la consommation. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer les articles 27 et 28 de la loi sur les péages. Quant à savoir si ces marchandises sont réellement des marchandises en transit, oui ou non, les papiers qui les accompagnent donnent aux employés des péages des indi-

cations suffisantes, attendu que des marchandises adressées à une maison de Schaffhouse sont destinées à être consommées dans cette ville et non point à Büsingen. Par contre, si la lettre de voiture porte l'adresse d'une maison de Büsingen (il n'y en a dans ce village qu'une seule qui reçoive des marchandises destinées à la consommation locale), on ne fait aucune difficulté de traiter les marchandises comme étant en transit. Les craintes que les recourants affectent d'exprimer au sujet des entraves apportées au commerce avec leurs voisins, sont donc dénuées de fondement.

Si les dispositions législatives mentionnées fournissent à elles seules un point d'appui suffisant pour justifier le mode de faire du Conseil fédéral, c'est encore bien mieux le cas au point de vue de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

La ville de Schaffhouse, grâce au fait qu'elle a un bureau de péage dans l'intérieur de la gare, est en possession d'un privilège dont ne jouissent que fort peu de localités situées à une aussi grande distance de la frontière. Si Schaffhouse devait acquitter à Erzingen et à Thayngen les droits sur les marchandises qui lui arrivent, les agissements abusifs auxquels on a mis ordre n'auraient jamais pu se produire. Or, outre cette faveur extraordinaire, justifiée par les besoins du commerce, les recourants en demandent encore une seconde, dont ne jouit aucune localité suisse, savoir *l'acquiescement des droits sur le poids net*.

Ce mode d'acquiescement s'est pratiqué également, en éludant la loi par le même procédé, sur d'autres points du 2^e arrondissement de péages, et cela jusqu'à l'année dernière. Il a été supprimé sans qu'il soit parvenu jusqu'ici de réclamations. Or, si l'on adhère à la demande des recourants, il sera nécessaire de permettre ailleurs aussi le renouvellement des abus auxquels on a remédié. L'introduction de l'acquiescement sur le poids net ne serait en elle-même pas un malheur, mais aussi longtemps que la loi prescrit l'acquiescement sur le poids brut, elle doit être appliquée de la même manière à l'égard de tous les citoyens. La position exceptionnelle dans laquelle se trouve l'enclave de Büsingen au point de vue des péages ne justifie aucunement un traitement exceptionnel en faveur de quelques maisons schaffhouiseses.

Enfin, en ce qui concerne la compétence du Conseil fédéral dans l'espèce, compétence qui est contestée par les recourants, elle nous paraît hors de doute.

Le Conseil fédéral désigne les bureaux de péages principaux et les bureaux accessoires (art. 18 de la loi sur les péages).

Les objets tarifés destinés au transit ne peuvent être exportés qu'à un bureau principal. Toutefois, le Conseil fédéral est autorisé à permettre des exceptions à cette règle (art. 20 de la loi sur les péages).

En appliquant ces prescriptions au cas en question, le Conseil fédéral peut supprimer tout transit par le bureau principal du Rhin, soit en transformant ce bureau principal en bureau accessoire, soit en faisant usage du droit d'exception que la phrase finale de l'art. 20 laisse à son appréciation. Si le transit était supprimé pour le bureau de péage du Rhin, Büsingen devrait recevoir de la station badoise de Gottmadingen, par la station de péages suisses de Dörflingen, les marchandises qui lui sont destinées, et cette dernière devrait être autorisée à procéder à l'expédition en transit.

Or, si le Conseil fédéral est compétent pour interdire toute expédition en transit, même celles qui sont *réelles*, par la station de Schaffhouse-Rhin, on ne peut pas lui contester celle d'interdire l'expédition en transit *simulée* que réclament les recourants.

En conséquence, nous concluons au rejet du recours, et nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 6 janvier 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le recours de MM.
Ziegler et consorts, à Schaffhouse, pour refus de fixer les droits de péage sur le poids net.
(Du 6 janvier 1875.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.1875
Date	
Data	
Seite	126-129
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 529

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.